

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Capital Nobel Inc.	13 avril 2012	Québec
Fonds dividende plus canadien Landry Morin (parts de catégories B et G)	12 avril 2012	Québec - Ontario
Fonds IA Clarington thématique équilibré (parts des séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)	18 avril 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie IA Clarington thématique équilibrée (actions des séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington thématique actions canadiennes (actions des séries A, E, E5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
(Catégorie d'actions du Fonds secteur IA Clarington Inc.)		
First Asset Morningstar Emerging Markets Bond Fund	16 avril 2012	Ontario
FNB Horizons Indice de fonds spéculatifs Morningstar	13 avril 2012	Ontario
North American Palladium Ltd.	16 avril 2012	Ontario
R Split III Corp.	16 avril 2012	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	13 avril 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Altus Group Limited	12 avril 2012	Ontario
Catégorie Croissance gérée Power Dynamique	16 avril 2012	Ontario
Fonds du marché monétaire Meritas	16 avril 2012	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social <sup>MD</sup> Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Portefeuille de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille équilibré Meritas		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas		
Portefeuille de croissance Meritas		
Portefeuille de croissance maximale Meritas		
Fonds d'actions canadiennes OceanRock		
Fonds d'actions américaines OceanRock		
Fonds d'actions internationales OceanRock		
Portefeuille de revenu OceanRock		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille équilibré OceanRock		
Portefeuille de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
Groupe IBI Inc.	13 avril 2012	Ontario
iShares Diversified Monthly Income Fund	18 avril 2012	Ontario
iShares Dow Jones Canada Select Growth Index Fund	18 avril 2012	Ontario
iShares S&P®/TSX® SmallCap Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Value Index Fund		
iShares Dow Jones Canada Select Dividend Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Energy Index Fund		
iShares S&P/TSX Equity Income Index Fund		
iShares Jantzi Social Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Financials Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Composite Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Information Technology Index Fun		
iShares S&P/TSX 60 Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Materials Index Fund		
iShares S&P/TSX Completion Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped REIT Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Consumer Staples Index Fund		
iShares S&P/TSX Capped Utilities Index Fund		
iShares S&P/TSX Venture Index Fund		
Fonds iShares Canadian Fixed Income		
iShares DEX Universe Bond Index Fund		
iShares DEX All Corporate Bond Index		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fund		
iShares DEX Floating Rate Note Index Fund		
iShares DEX All Government Bond Index Fund		
iShares DEX HYBRID Bond Index Fund		
iShares DEX Long Term Bond Index Fund		
iShares DEX Real Return Bond Index Fund		
iShares DEX Short Term Bond Index Fund		
iShares DEX Short Term Corporate Universe + Maple Bond Index Fund		
iShares MSCI Brazil Index Fund		
iShares China Index Fund		
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund		
iShares S&P CNX Nifty India Index Fund		
iShares S&P Latin America 40 Index Fund		
iShares MSCI World Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Base Metals Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Gold Index Fund		
iShares S&P Global Healthcare Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares MSCI EAFE® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares NASDAQ 100 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P 500 Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares Russell 2000® Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares S&P/TSX North American Preferred Stock Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares J.P. Morgan USD Emerging Markets Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares U.S. IG Corporate Bond Index Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
(CAD-Hedged)		
Liquor Stores N.A. Ltd.	16 avril 2012	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	13 avril 2012	Québec
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ		- Ontario
Fonds FÉRIQUE ACTIONS		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique	17 avril 2012	Ontario
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique		
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie canadienne de dividendes PGD		
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Catégorie Valeur américaine Dynamique		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF	12 avril 2012	Ontario
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds AGF axé sur les marchés émergents		
Fonds de marchés émergents AGF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	10 avril 2012	7 décembre 2011
Banque de Montréal	11 avril 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	12 avril 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	13 avril 2012	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	10 avril 2012	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	12 avril 2012	28 avril 2011
Brookfield Office Properties Inc.	12 avril 2012	3 janvier 2012
Enbridge Inc.	12 avril 2012	28 octobre 2010
Fonds de placement immobilier RioCan	13 avril 2012	6 juillet 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2012 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 40 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en d'autres monnaies) et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité en tout temps ne peut dépasser 3 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en d'autres monnaies), le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »).

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 13 avril 2012.

(s) *Patrick Théorêt*  
Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1874036

Décision n°: 2012-FS-0069

**Cap Gemini S.A.**

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cap Gemini S.A. (le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de ESOP Leverage NP 2102 (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé ESOP Capgemini (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des employés investisseurs), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Colombie-Britannique et en Alberta (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les employés canadiens qui souscrivent des parts étant désignés aux présentes des « participants canadiens »);
  - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre compartiment du Fonds appelé ESOP Classic 2012 (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
  - c) aux opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Capgemini (tel que ce terme est défini ci-après, ce qui comprend le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe), au compartiment et au compartiment de transfert, le cas échéant, et à AMUNDI (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
- b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;
- c) des opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

- 3. Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),
  - a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
  - b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta (collectivement, les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
  - c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

- 1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de NYSE Euronext.
- 2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe Capgemini »), y compris Capgemini Canada Inc., New Horizon System Solutions LP, Inergi LP, Société en Commandite Capgemini Québec et Capgemini Financial Services Canada Inc.
- 3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
- 4. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux

fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le compartiment de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.

5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions réservée aux employés du Groupe Capgemini (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe Capgemini pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
7. Le compartiment a été élaboré en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés et le compartiment de transfert a été élaboré à l'origine pour une autre offre d'achat d'actions réservée aux salariés du déposant. Le compartiment et le compartiment de transfert sont des entités à responsabilité limitée en vertu du droit français. Ni le compartiment ni le compartiment de transfert n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le compartiment de transfert ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement rendu disponible par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 15 %.
11. La cotisation des participants canadiens au compartiment représentera 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
12. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
13. Les parts seront assujéties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
14. Aux termes de la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après), les participants canadiens recevront en fait un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions souscrites pour le compte des participants canadiens, y compris des actions financées par la cotisation de la banque. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment représentant le montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action calculée conformément à la formule de rachat.
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la

période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à  $A - [B+C]$ , où :

- a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément au contrat de swap);
- b) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
- c) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
  - i) P (tel que ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient obtenu en divisant le prix de référence par le cours moyen (tel que ce terme est défini ci après) et multiplié ensuite par la différence (si elle est positive) entre le cours moyen et le prix de référence où :
    - A) « P » est un pourcentage inférieur à 100 % qui n'a pas encore été établi (la valeur finale de P sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions);
    - B) Le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de bourse de chaque mois pendant la période de blocage (c.-à-d. un total de 60 lectures du cours de l'action pendant la période de blocage). Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, il sera remplacé par le prix de référence aux fins du calcul du cours moyen;
 et multiplié ensuite par :
    - ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.

16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler le manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
  - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
  - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;
 (la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le compartiment de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France).
19. Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises aux participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés vers le compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).

20. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
21. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et qui répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du compartiment. La valeur de ses parts du compartiment sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en considérant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
22. Un participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le compartiment, le compartiment de transfert, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation du salarié aux termes du programme d'actionnariat des employés.
23. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
24. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est décidée uniquement par les actionnaires du déposant selon la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
25. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation au programme d'actionnariat des employés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes du programme d'actionnariat des employés.
26. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des

actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

27. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
28. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans le compartiment seront transférés dans le compartiment de transfert seulement si le participant canadien choisit de ne pas demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le compartiment de transfert à ce moment-là.
29. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.
30. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement d'actions du déposant, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions en attente d'être réinvestis dans des actions ainsi que des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions détenues en vue du rachat de parts du compartiment de transfert.
31. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
32. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat, et à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat.
33. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
34. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
35. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de CACEIS

Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

36. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire, et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
37. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de la rémunération annuelle brute estimée d'un participant canadien (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
38. Les actions, les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
39. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
40. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les participants canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en français et en anglais) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.
41. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
42. Environ 1 399 employés admissibles résident au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 1 322), et le reste résident dans les provinces de Québec, de la Colombie-Britannique et d'Alberta, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 2 % du nombre total d'employés du Groupe Capgemini dans le monde.
43. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

#### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) avec une personne à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 13 avril 2012.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AK Steel Corporation	2012-03-19	Billets	4 940 000 \$	1	1	2.3
Annidis Corporation	2012-03-16	5 050 000 unités	2 020 000 \$	1	20	2.3
Appartement 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-03-21	99 949 actions ordinaires	445 000 \$	1	0	2.10
Balmoral Resources Ltd.	2012-03-13	2 000 000 d'actions ordinaires accréditatives	3 040 000 \$	20	0	2.3
Biotonix (2010) Inc.	2012-03-21 et 2012-03-30	3 999 994 unités	300 000 \$	30	0	2.3
BonTerra Resources Inc.	2012-03-12	7 710 330 unités	1 156 550 \$	1	50	2.3 / 2.5
C2C Industrial Properties Inc.	2012-03-22	209 730 481 actions ordinaires	35 654 182 \$	7	162	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CardioComm Solutions, Inc.	2012-03-20	3 100 000 unités	1 550 000 \$	2	11	2.3 / 2.10
Cheniere Energy, Inc.	2012-03-19	150 000 actions ordinaires	2 241 000 \$	1	1	2.3
CHS/Community Health Systems, Inc.	2012-03-21	Billets	7 806 975 \$	1	3	2.3
Clear Channel Communications, Inc.	2012-03-15	Billets	419 997 \$	1	6	2.3
Commonwealth Silver and Gold Mining Inc.	2012-03-15	258 000 actions ordinaires	258 000 \$	1	11	2.3
Crocodile Gold Corp.	2012-03-15 et 2012-03-23	69 100 000 actions ordinaires	34 500 000 \$	9	43	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2012-03-20	4 896 800 unités	1 224 200 \$	82	27	2.3 / 2.5
Exploration Knick inc.	2012-03-26	760 000 actions ordinaires et 760 000 bons de souscription	114 000 \$	7	0	2.3
Exploration Lounor inc.	2012-03-20	15 000 000 d'actions ordinaires	975 000 \$	1	0	2.13
Galahad Metals Inc.	2012-03-21	1 900 000 unités	95 000 \$	7	1	2.3
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2012-03-23	3 416 parts	3 416 122 \$	14	111	2.3
Iconic Minerals Ltd.	2012-03-29	20 000 000 d'actions ordinaires	1 500 000 \$	3	64	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
IGW Real Estate Investment Trust	2012-03-12 au 2012-03-16	610 791 parts de catégorie AAA, 5 600 parts de catégorie II, 203 357 parts convertibles	850 288 \$	1	31	2.3 / 2.9 / 2.24
IGW Real Estate Investment Trust	2012-03-19 au 2012-03-23	145 821 parts de catégorie AAA, 754 730 parts de catégorie II, 593 000 parts convertibles	1 500 842 \$	1	30	2.3 / 2.9 / 2.24
Member-Partners Solar Energy Limited Partnership	2012-03-07	50 000 unités de catégorie A et 215 000 unités de catégorie P	265 000 \$	1	3	2.3 / 2.9
Merc International Minerals Inc.	2012-03-21	28 302 400 unités et 7 185 000 actions ordinaires accréditives	12 213 792 \$	6	83	2.3
Métaux Focus Inc.	2012-03-14	7 693 000 actions accréditives	10 000 900 \$	40	3	2.3 / 2.10
PG&E Corporation	2012-03-15	500 000 actions ordinaires	21 392 031 \$	1	0	2.3

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aviva Investors France Monétaire	2011-08-26	158 actions	500 194,82 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bain Capital Asia Fund II, L.P.	2011-11-18	Parts	7 183 400 \$	1	0	2.3
Beutel Goodman Global Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 897 798,10 parts	33 301 832,72 \$	2	7	2.3
BG Cash Management Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	45 719 100 parts	457 973 000 \$	20	46	2.3
BG Private US Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	11 703,21 parts	200 000 \$	2	0	2.3
BNY Mellon Global Funds	2011-11-08 2011-12-01	2 399 806,86 actions de catégorie C	5 047 401,16 \$	14	0	2.3
Carmignac Investissement Latitude	2011-03-11	454 actions	131 778,04 \$	2	0	2.3
Clough Offshore Fund, Ltd.	2011-02-03 2011-04-18	22 000 actions de catégorie D	2 153 500 \$	2	0	2.3 / 2.10
Comgest Growth PLC	2011-02-22 2011-08-18	4 569,67 actions	140 402,54 \$	3	0	2.3
Exane Pleiade Fund	2011-02-23 au 2011-11-09	315 actions de catégorie FCP	5 740 802,90 \$	15	0	2.3
First State Global Umbrella Funds PLC	2011-08-11 au 2011-11-04	12 236,79 actions de catégorie I	473 840,02 \$	5	0	2.3
Focus Europa	2011-03-04 2011-03-18	28 005 actions de catégorie I	6 264 496,60 \$	2	0	2.3
Fonds d'actions américaines Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	336 929,10 parts	2 312 683,24 \$	7	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	6 909 507,47 parts	224 565 052,68 \$	35	0	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'actions globales Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	70 751,28 parts	584 072,45 \$	4	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions internationales Jarislowsky	2011-01-01 au 2011-12-31	1 194 813,13 parts	23 194 148,32 \$	32	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions spéciales Jarislowsky	2011-01-01 au 2011-12-31	7 747 931,68 parts	150 700 000 \$	78	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'obligations Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	568 845,36 parts	6 362 775,95 \$	10	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds de marché monétaire américain Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	1 507 302,77 parts	14 847 528,94 \$	163	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds de marché monétaire Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	3 772 065,27 parts	37 720 652,66 \$	327	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré Global Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	935 260,07 parts	9 920 409,54 \$	8	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	2 161 372,16 parts	29 642 499,93 \$	48	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds spécial d'obligations Jarislowsky Fraser	2011-01-01 au 2011-12-31	2 037 047,85 parts	21 342 000 \$	12	0	2.3 / 2.10 / 2.19
GLG Investments PLC	2011-07-22	1 081,08 actions de catégorie AA	94 897,29 \$	2	0	2.3
GMO Quality Fund	2011-02-28 au 2012-02-29	1 156 901,12 actions	24 767 699,80 \$	1	0	2.3
Hausmann Holdings NV	2011-02-09 au 2011-08-08	45 actions de catégorie B	96 828,87 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Julius Baer Multipartner Sicav	2011-01-17 2011-01-25	1 267,35 actions de catégorie B	257 338,83 \$	2	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2012-02-15	1 688,57 parts	24 938,70 \$	1	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Lepercq Amcur Sicav	2011-07-13	4 443,85 actions de catégorie A	960 493,74 \$	1	0	2.3
Lepercq Lynx Sicav	2011-10-25	2 500 actions de catégorie A	251 875 \$	1	0	2.3
Louisbourg Canadian Bond Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 864 175,53 parts	39 527 719 \$	3	174	2.3
Louisbourg Canadian Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	8 624 733,86 parts	80 620 476 \$	3	180	2.3
Louisbourg Dividend Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 768 178,90 parts	17 956 599 \$	3	157	2.3
Louisbourg EAFE Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 284 775,22 parts	12 328 795 \$	3	153	2.3
Louisbourg Money market Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 857 881,42 parts	38 578 814 \$	3	176	2.3
Louisbourg US Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 917 734,15 parts	19 577 635 \$	3	163	2.3
Magellan Sicav	2011-06-01 au 2011-09-02	509 actions de catégorie C	1 090 383,45 \$	7	0	2.3
Mirabaud Equities	2011-01-11 au 2011-10-27	3 012,37 actions de catégorie A	458 991,41 \$	8	0	2.3
Mirabaud Gestion SA Euro Actions Fund	2011-01-28	60 actions de catégorie C	11 917,80 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Moore Macro Managers Ltd	2011-01-17	2,99 actions de catégorie A	34 046,95 \$	1	0	2.3
Morgan Stanley Investment Funds	2011-08-29 2011-12-19	8 728,91 actions	560 668,44 \$	1	0	2.3
MSG Overseas Fund, Ltd.	2011-02-16 au 2011-06-09	500 actions de catégorie I	1 772 116,71 \$	3	0	2.3 / 2.10
Neuflyze USA Opportunities	2011-01-18 au 2011-08-17	9 718 actions de catégorie AC  9 494 actions de catégorie AH	7 974 678,14 \$	32	0	2.3
OFI Multiselect	2011-02-28	240 000 actions	11 694 000 \$	3	0	2.3
Orbis Global Equity Fund	2011-05-31 au 2011-08-29	572,52 actions	65 176,61 \$	1	0	2.3
Parus Fund PLC	2011-04-07 au 2011-07-07	6 256,29 actions de catégorie A	2 674 145,41 \$	7	0	2.3
Pim America FCP	2011-02-22	457 actions	85 257,92 \$	1	0	2.3
Pimco Funds	2011-04-28 au 2011-12-01	1 810 573,45 actions	45 735 656,59 \$	37	0	2.3
Quantex Commodity Fund	2011-06-22	4 500 actions	700 695 \$	1	0	2.3
Renaissance Europe	2011-08-29	4 221 actions	392 764,05 \$	1	0	2.3
RP Debt Opportunities Trust	2010-06-01 au 2011-07-01	119 001 parts	11 900 100 \$	1	6	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Spartan Multi Strategy Fund Limited Partnership	2011-01-01 au 2011-12-01	44 768,15 parts de catégorie A  67 681,29 parts de catégorie F	1 431 066,11 \$	29	0	2.3 / 2.10
St. Germain Trésorerie	2011-08-26	6 actions de catégorie A	479 878,98 \$	1	0	2.3
State Street Bank Luxembourg S.A.	2011-08-29 2011-12-23	3 735,75 actions	579 626,87 \$	1	0	2.3
Taylor Woods Fund Ltd.	2011-05-01	10 900 actions	10 339 740 \$	2	0	2.3

**Information corrigée :****Bulletin 2012-01-20 – Vol.9, n° 3**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
China Canadian Opportunity IX Limited Partnership	2011-12-20	<u>1 041 666 parts</u>	1 073 228,48 \$	1	38	2.3 / 2.5

**Information corrigée :****Bulletin 2012-03-09 – Vol.9, n° 10**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Galliant Equity Long/Short Fund LP	2011-02-01 au 2011-12-01	<u>31 588,98</u> parts de catégorie A  2 027,32 parts de catégorie B	<u>4 273 289,86 \$</u>	31	3	2.3 / 2.5

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».